



# la lettre du CNOCP

29 mars 2024 - N° 49



## Comptes combinés de l'Agirc-Arrco

### Le CNOCP a adopté le 26 février 2024 l'avis n° 2024-03 relatif aux comptes combinés de l'Agirc-Arrco

L'Agirc-Arrco<sup>1</sup>, régime de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, établit des comptes combinés en vertu de dispositions règlementaires<sup>2</sup>. En l'absence de texte spécifique relatif aux modalités d'élaboration de ces comptes combinés, le cadre comptable adapté à l'organisation de ce régime a été précisé par le CNOCP.

Le régime Agirc-Arrco présente la particularité de regrouper dans son périmètre de combinaison des entités intégrées directement ou par palier, selon des méthodes de combinaison ou de consolidation, ce qui le différencie des régimes obligatoires de base dont le périmètre ne comprend que des entités liées par un lien de combinaison.

L'entité chargée des opérations de combinaison, dénommée « entité combinante », est la fédération Agirc-Arrco. Les entités constitutives de l'ensemble de tête sont la fédération et les institutions de retraite complémentaire adhérentes à la fédération, liées entre elles par un lien de combinaison. D'autres entités peuvent être également reliées par un lien de combinaison à une ou plusieurs entités du périmètre de combinaison du régime Agirc-Arrco.

Certaines entités font l'objet d'un contrôle (ou d'une influence notable dans certains cas) par une ou plusieurs entités de l'ensemble de tête. Ces entités sont intégrées dans le périmètre de combinaison du régime Agirc-Arrco par la méthode de la consolidation.

<sup>1</sup> Régime issu de la fusion, suite à l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 de l'Agirc<sub>1</sub> (Association générale des institutions de retraite des cadres), régime de retraite complémentaire des cadres fondé en 1947, et de l'Arrco (Association des régimes de retraite complémentaire), régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés, fondé en 1961.

<sup>2</sup> Article R. 922-48 du code de la sécurité sociale.

Les dispositions retenues dans l'avis applicables à l'ensemble de tête, sont reprises du règlement n°2020-01 de l'Autorité des normes comptables adaptées aux spécificités de l'Agirc-Arrco. Les dispositions sur la consolidation pour les autres entités contrôlées ou sous influence notable sont reprises de la norme sur les comptes consolidés des établissements publics nationaux, elles-mêmes inspirées du règlement n°2020-01 de l'Autorité des normes comptables, là aussi adaptées aux spécificités de l'Agirc-Arrco.

Une des spécificités parmi l'ensemble de ces dispositions réside dans la présentation des états financiers, bilan et compte de résultat, avec trois colonnes présentant les données des trois domaines d'activité du régime : les opérations de retraite, la gestion administrative des opérations de retraite et l'action sociale.

Par arrêté du 14 mars 2024, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités, ont conféré un caractère réglementaire à ces dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (exercice clos le 31 décembre 2023).

#### En savoir plus

+ [Avis n° 2024-03 relatif aux comptes combinés du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco](#)